

L'école de musique a pour mission d'offrir, à des enfants ou des adultes dans les meilleures conditions pédagogiques possibles, une pratique musicale et une culture musicale variée.

Elle constitue sur le plan local, une dynamique de la vie culturelle de la commune. L'ensemble de ses activités, concerts, stages, manifestations officielles, auditions ou répétitions publiques, contribuent à son rayonnement dans la commune et au-delà.

L'école de musique est de compétence municipale. Toutefois, la commune signe un protocole d'accord avec la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux autorisant ainsi cette association à diffuser l'offre musicale sur Bourgueil.

Le directeur est responsable de la direction artistique et pédagogique, il assure la bonne marche de l'école, notamment en lien avec l'équipe pédagogique et le service des affaires culturelles en respectant la volonté politique des élus municipaux à travers le projet d'établissement 2014-2020.

1. Inscriptions

1.1 Les inscriptions des élèves, à partir de 2 ans, sont reçues à la rentrée scolaire, aux lieux, dates et heures indiqués par le directeur, sous réserve des places disponibles, avec priorité aux élèves de Bourgueil. Aucune inscription ne sera acceptée en cours d'année.

1.2 La réinscription des élèves inscrits l'année précédente n'est pas automatique. Elle sera proposée courant juin de l'année en cours.

2. Assurance – responsabilité

2.1 Les parents sont tenus de vérifier que leur(s) enfant(s) est (sont) couvert(s) pour les activités de l'école de musique, pour les trajets ainsi que pour la location d'instruments par une assurance responsabilité civile.

2.2 Les élèves sont placés sous la responsabilité du professeur exerçant dans l'école de musique pendant la seule durée du cours. L'école de musique ne peut être tenue responsable en cas d'accident survenu avant ou après un cours. En dehors de la durée du cours, aucune surveillance n'est assurée, quel que soit l'âge de l'enfant.

2.3 Les parents ne peuvent assister au(x) cours de leur(s) enfant(s) que sur autorisation du professeur.

2.4 Pour les enfants de moins de 7 ans, les parents qui emmènent leur(s) enfant(s) à l'école de musique doivent les accompagner jusqu'à la salle de cours afin de s'assurer que celui-ci a bien lieu. Ils sont remis

par le professeur aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur et/ou professeur. La ponctualité est obligatoire.

2.5 A partir de 7 ans, les enfants peuvent arriver et partir seuls.

2.6 L'école municipale de musique ou la ville de Bourgueil peuvent être amenées à diffuser des photos ou vidéos des élèves prise lors de manifestations de l'école, ceci pour promouvoir les activités musicales dans un cadre interne à l'établissement ou sur le territoire. A cet effet, une demande d'autorisation d'exploitation photographique et vidéographique est présentée aux usagers à chaque inscription ou réinscription.

3. Frais de scolarité

3.1 Le montant des frais de scolarité est fixé annuellement par le conseil municipal. Un avis des sommes à payer est envoyé par le trésor public et la facture doit être réglée soit au centre des finances publiques rattaché au lieu de votre commune, soit au centre d'encaissement des finances publiques de Rennes, soit par PayFip, soit par paiement de proximité chez votre buraliste (*paiement sécurisé du trésor public ; lien et explication sur le site de la ville de Bourgueil*). Toute année commencée est due, même en cas d'exclusion.

3.2 Les frais de scolarité donnent droit à l'ensemble des disciplines (instruments, formation musicale, pratique collective et technique vocale). Toutefois, dans le cas où un élève suivrait plusieurs disciplines instrumentales, il lui sera demandé de s'acquitter d'autant de frais de scolarité que de disciplines choisies.

3.3 Aux frais de scolarité s'ajoute le prix d'achat du livre de formation musicale pour chaque élève, sauf indication contraire à l'inscription.

3.4 Le tarif enfant est calculé en fonction du montant du quotient familial CAF. Il n'est pas appliqué aux adultes. Si l'attestation CAF n'est pas fournie avant la fin du mois de septembre de l'année en cours, le tarif de la 3ème tranche sera appliqué. Une réduction de 20 % sera appliquée à partir de la troisième personne d'une même famille inscrite à l'école de musique. Les élèves de l'école de musique adhérents à l'Harmonie municipale et au Tourdion bénéficieront d'une réduction sur le tarif des ateliers « musiques actuelles » et « technique vocale ». Cette réduction sera réévaluée, chaque année, par le conseil municipal.

3.5 En cas de non règlement des frais de scolarités, l'élèves pourra se voir refuser l'accès à l'école de musique.

3.6 Les élèves suivant des cours privés dans l'enceinte de l'école de musique, sont invités à suivre un cours de formation musicale. A ce titre, ils devront cotiser à cette discipline.

4. Admission et formations obligatoires

4.1 La date de reprise des cours est fixée, chaque année, par le directeur. La scolarité dans une discipline donnée commence au moment de l'inscription.

4.2 Les élèves arrivant d'une école extérieure seront inscrits dans leur discipline, après évaluation de leur niveau par le directeur.

4.3 La scolarité dans une discipline prend fin :

- par l'obtention du diplôme le plus élevé,
- par la démission ou le renvoi.

4.4 En dehors du jardin et de l'éveil musical, la formation globale comprend le cours de formation musicale, le cours d'instrument et une pratique collective. Les disciplines suivantes sont considérées comme pratiques collectives (petit orchestre, atelier musique actuelle, technique vocale, accompagnement piano et tout autre atelier mise en place).

4.5 Le directeur est seul habilité à accorder des dispenses sur la formation globale et ce, pour une durée maximale d'une année scolaire. Auquel cas, l'élève reprend la scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il l'a quittée et selon les places disponibles.

4.6 Les activités de l'école de musique comprennent les concerts et les auditions auxquels les élèves sont tenus d'apporter leur contribution. Les dates des manifestations leur seront communiquées par le directeur ou le professeur au minimum un mois avant. Toute absence non justifiée relève de l'article 6.

5. Contrôle des connaissances

5.1 Le cursus est établi à partir de cycle (cycle I et cycle II).

5.2 Le passage dans les différents degrés de chaque cycle est accordé sur évaluation des professeurs concernés (instrument et formation musicale).

5.3 Le passage du cycle I au cycle II et fin de cycle II, se fait devant un jury, dont les résultats d'évaluation sont envoyés par courrier. L'absence, sans motif valable, à l'évaluation, peut entraîner l'exclusion de l'école de musique. Le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel.

6. Assiduité et congés

6.1 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves. Les élèves sont tenus d'assister aux cours auxquels ils sont inscrits.

6.2 Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence du professeur, le cours sera remplacé à une date proposée par le professeur. En cas d'absence de l'élève, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.

6.3 Sauf justification présentée préalablement, les parents sont systématiquement informés des absences de leur(s) enfant(s) par téléphone.

6.4 Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :

- interdiction de concourir à l'examen de fin d'année,
- renvoi temporaire ou définitif.

7. Discipline

7.1 Le directeur et les professeurs sont responsables de la discipline dans les locaux de l'école municipale de musique.

7.2 Les cas d'indiscipline ordinaires sont réglés par le directeur. Par contre, en cas d'indiscipline notoire ou répétée, une commission composée du maire, d'un conseiller municipal, du directeur et du professeur se réunira pour rencontrer l'élève et ses parents afin de décider d'éventuelles sanctions qui pourront aller du simple avertissement aux parents à l'interdiction de concourir en fin d'année ou au renvoi définitif de l'école de musique.

8. Locaux

8.1 Les élèves sont tenus personnellement responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant.

8.2 Il est interdit de fumer dans les locaux et à l'extérieur (enceinte de l'école).

8.3 L'utilisation des téléphones portables, par les élèves, est interdite durant les cours.

Le présent règlement sera distribué à chaque élève lors de son inscription ou réinscription. Celle-ci entraîne son acceptation. Il sera également affiché dans les locaux de l'école de musique.

Aucun élève ou parent n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'école de musique municipale de Bourgueil.

Le présent règlement annule et remplace les précédents.

Règlement intérieur adopté en conseil municipal le 5 juillet 2022.

Bourgueil, le

Le Maire,

Benoît BARANGER